

419. — 26 DÉCEMBRE 1879. —

Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers :

MM. Neurice (J.-G.), colonel d'infanterie ;
Imer (L.-L.-T.), intendant militaire de 1^{re} classe.

Chevaliers :

MM. Berrewaerts (J.-G.), capitaine adjudant-major de bataillon pensionné ;
Le Muire (H.-C.-J.), capitaine commandant de cavalerie pensionné ;
Dumoulin (M.-J.), garde d'artillerie de 2^e classe pensionné ;
Christophe (F.-D.), maréchal des logis de gendarmerie pensionné.
(*Moniteur des 26-27 décembre 1879.*)

420. — 26 DÉCEMBRE 1879. —

LOI qui approuve la déclaration échangée à Paris, le 18 octobre 1879, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873 entre la Belgique et la France (1). (*Monit. du 30 décembre 1879.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration échangée le 18 octobre 1879, à l'effet de proroger le traité de commerce et de navigation conclu le 23 juillet 1873 entre la Belgique et la France, est approuvée et produira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) *Session de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1879, p. 85. — Rapport. Séance du 17 décembre, p. 86.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1879, p. 243-247.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1879, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1879, p. 24.

1879.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de la République française, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la Belgique et la France n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les traités et conventions de commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la France, en date du 23 juillet 1873, pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des chambres françaises.

La présente déclaration, autorisée par la loi française du 4 août 1879, sera soumise à l'approbation des chambres législatives de Belgique.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 octobre 1879.

(L. S.) BON BEYENS.

(L. S.) WADDINGTON.

Certifié conforme par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERTONT.

421. — 26 DÉCEMBRE 1879. —

LOI fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1880 (2). (*Monit. du 30 décembre 1879.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour

(2) *Session de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1878, p. 83. — Rapport. Séance du 12 décembre, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1879, p. 239-253.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1879, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1879, p. 46-52.

29